

Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE (Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.**
- 2. (1) La version anglaise de l'article 1 est modifiée par suppression du point final à la fin de la définition de « plan of care committee » et par substitution d'un point-virgule.**

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« jeune » Personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non l'âge de la majorité. (*youth*)

- 3. L'intertitre de la partie I, qui précède l'article 4, est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

- 4. (1) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Services et accords pour jeunes

6. (1) Lorsque le directeur est convaincu qu'un jeune ne peut résider avec ses parents et a besoin d'aide pour assumer sa subsistance ou que les circonstances dans lesquelles il vit sont celles d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3), il peut conclure avec ce jeune un accord écrit afin de fournir des services visant à encourager et à aider ce jeune à s'occuper de lui-même ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider ce jeune à obtenir ces services.

(2) La version anglaise du paragraphe 6(2) est modifiée par suppression de « person » ou « person's », à chaque occurrence, et par substitution de « youth » ou « youth's », respectivement.

(3) La version française du passage du paragraphe 6(2) qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Services de soutien

(2) Les services destinés à encourager et à aider le jeune visé au paragraphe (1) peuvent comporter :

(4) La version française de l'alinéa 6(2)c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) des services visant à améliorer la situation financière du jeune;

(5) La version française de l'alinéa 6(2)g) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) tout autre service sur lesquels s'entendent le directeur et le jeune.

(6) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 6(2) :

Services de soutien – logement

(2.1) Les services à fournir en vertu de l'alinéa (2)d) peuvent notamment viser le placement du jeune dans un foyer d'accueil ou dans un établissement d'aide à l'enfance ou dans tout autre logement selon ce qui est le mieux adapté à ses besoins.

Accords avec des tiers

(2.2) Le directeur peut conclure avec un tiers un accord visant la fourniture de services à un jeune conformément à un accord visé au paragraphe (1) ou à une ordonnance visée à l'article 29.5.

(7) Le paragraphe 6(3) est modifié :

- a) **par insertion, après « au paragraphe (1) », de « ou (2.2) »;**
- b) **par suppression de « la personne » et par substitution de « le jeune ».**

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

Jeune ayant besoin de protection

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection

29.1. Le directeur peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection et une ordonnance lorsqu'il a des motifs de croire que ce jeune :

- a) ne peut résider avec ses parents et :
 - (i) est incapable de s'occuper de lui-même ou d'assumer sa protection,
 - (ii) est incapable ou refuse de conclure avec le directeur l'accord visé à l'article 6 en raison d'une incapacité ou d'un trouble comportemental, affectif, mental, physique ou du développement, ou des effets de l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables;
- b) vit dans les circonstances d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

Signification de l'avis introductif de la requête

29.2. Le directeur signifie une copie de l'avis introductif de la requête visée à l'article 29.1 et d'un affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) au jeune;
- b) aux parents du jeune, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent.

Requête présentée par une personne intéressée

29.3. La requête visée à l'article 29.1 peut être présentée par une personne intéressée, sur signification au jeune et au directeur de l'avis introductif de la requête et de l'affidavit à l'appui de la requête.

Examen judiciaire

29.4. (1) À l'audition d'une requête visée à l'article 29.1, le tribunal détermine si le jeune qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection

(2) S'il détermine que le jeune a besoin de protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance, il donne la possibilité de présenter des observations, dont il tiendra compte, au sujet d'un projet de prise en charge relatif au jeune :

- a) au directeur;
- b) au jeune;
- c) aux parents du jeune, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent, et si le tribunal considère qu'il est de l'intérêt du jeune d'entendre les observations de ses parents ou de l'un d'eux.

Projet de prise en charge pour le jeune

(3) Un projet de prise en charge relativement au jeune est fondé sur les services qui peuvent être fournis conformément à un accord visé à l'article 6.

Ordonnance

29.5. (1) Lorsqu'il fait une déclaration portant que le jeune a besoin de protection en vertu du paragraphe 29.4(2), le tribunal peut rendre celle des ordonnances suivantes qui est, à son avis, dans l'intérêt supérieur du jeune qui fait l'objet de l'audience :

- a) une ordonnance portant que la garde temporaire du jeune est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère du jeune ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.4(2) sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées;

- b) une ordonnance portant que la garde permanente du jeune est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.4(2) sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées.

Juge de paix

(2) Un juge de paix ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Entretien du jeune

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut prévoir que le père ou la mère du jeune ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance du jeune engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.

Ordonnance supplémentaire

(4) Si l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) est rendue, le directeur peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 29.2, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :

- a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes;
- b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
- c) annuler l'ordonnance.

Copie de l'ordonnance au jeune

(5) Le directeur fournit une copie certifiée conforme de la déclaration faite en vertu du paragraphe 29.4(2) et de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) au jeune faisant l'objet de la déclaration ou de l'ordonnance.

Placement et exécution du projet de prise en charge

(6) Si le tribunal confie la garde temporaire ou permanente d'un jeune au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) au nom du directeur, prend aussitôt que possible les mesures voulues pour placer le jeune dans le logement que l'ordonnance ou le projet de prise en charge précise afin de satisfaire le mieux aux besoins du jeune;
- b) surveille le projet de prise en charge afin de faire en sorte qu'il soit exécuté selon ses dispositions.

Application de l'article 47

(7) L'article 47 s'applique lorsque la garde temporaire du jeune est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a); pour l'application de l'article 47 :

- a) la mention d'un enfant vaut mention d'un jeune et celle de l'enfance vaut mention de la jeunesse;
- b) la mention de l'alinéa 28(9)c) vaut mention de l'alinéa (4)c).

Application des articles 48 et 49

(8) Les articles 48 et 49 s'appliquent lorsque la garde permanente du jeune est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b); pour l'application des articles 48 et 49 :

- a) la mention d'un enfant vaut mention d'un jeune et celle de l'enfance vaut mention de la jeunesse;
- b) la mention de l'âge de 16 ans, à l'alinéa 48(1)a), vaut mention de l'âge de 19 ans.

Application de la partie IV

29.6. Relativement à une ordonnance rendue en vertu de l'article 29.5 ou d'un accord conclu en vertu de l'article 6, les dispositions de la partie IV, sauf les paragraphes 84(2), (3) et (4), s'appliquent à un jeune de la même manière qu'à un enfant, et la mention de l'enfance ou d'un ou de plusieurs enfants est réputée viser également la jeunesse ou un ou plusieurs jeunes.

6. Le paragraphe 47(3) est modifié par suppression de « au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de 18 ans » et par substitution de « , mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité ».